

NOTE AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES
Gestion de la reconnaissance des cas de force majeure suite aux
intempéries intervenues durant le printemps 2024
BCAE7 - Ecorégime

Le territoire français a été touché par des intempéries climatiques intenses depuis fin octobre 2023 et qui se sont poursuivies jusqu'au printemps 2024. Les tempêtes et les précipitations record ont eu pour conséquence de causer de multiples dégâts ou d'empêcher la réalisation des travaux habituellement effectués dans les champs sur cette période. Les conséquences de ces événements sur le respect des exigences de la PAC au titre de la campagne 2023 ont été traitées dans la note d'information du 14 novembre 2023.

La note d'information du 15 mars 2024 a quant à elle détaillé une première série de dérogations pouvant être accordées au titre de la force majeure lorsque la culture d'hiver n'a pas pu être implantée.

Les événements climatiques intervenus en sortie d'hiver et au printemps ont pu également empêcher les semis de printemps ou détruire les semis en place. La présente note expose les dérogations qui peuvent être mises en place en complément de celles de la note du 15 mars, pour tenir compte de ces circonstances exceptionnelles dans la vérification du respect des exigences de la PAC 2024.

Ces dérogations s'inscrivent dans le cadre de la force majeure.

1. Rappel du cadre général relatif à la force majeure

Le cadre général a été rappelé dans la note du 15 mars dernier.

La Commission européenne a récemment réaffirmé les critères de reconnaissance de la force majeure dans une note explicative aux Etats membres. Elle a ainsi souligné le caractère exceptionnel de l'événement et à cet égard elle a indiqué qu'un événement climatique répétitif ne pouvait pas être regardé comme relevant de la force majeure.

2. Procédure simplifiée et déconcentrée pour la BCAE 7 et l'écorégime au titre de la campagne 2024

a) Dérogation accordée

Pour le respect du critère annuel de la BCAE 7 relative à la rotation des cultures sur les terres arables (obligation d'assurer une rotation des cultures sur au moins 35% de la sole arable cultivée), pour les exploitants qui avaient prévu en 2024 de respecter l'obligation annuelle en implantant une culture de printemps qui aurait été déclarée comme culture principale en 2024 (différente de la culture principale déclarée en 2023), il sera possible de prendre en compte la culture de printemps qui aurait dû être déclarée dans le dossier PAC 2024 dans les zones où les cultures de printemps prévues n'ont pas pu être implantées car les sols étaient impraticables en raison des intempéries depuis le début de l'année 2024.

NB : si l'exploitant plante une culture d'été (maïs, soja, tournesol) en remplacement de celle qu'il avait anticipée, cette dérogation n'a de sens que si la culture de remplacement ne permet pas de respecter le critère annuel de la BCAE7 et que l'agriculteur ne respecte pas déjà la rotation sur 35% de sa sole arable cultivée.

De même, pour les exploitants demandant à bénéficier de l'écorégime par la voie des pratiques, il sera possible de prendre en compte la culture de printemps que l'exploitant aurait dû implanter dans les zones où les cultures de printemps prévues n'ont pas pu être implantées car les sols étaient impraticables en raison des intempéries depuis le début de l'année 2024.

b) Zones concernées

La DDT(M) établit un zonage départemental fondé sur l'indicateur d'humidité des sols moyenné sur 3 mois entre février et avril 2024. Les anomalies d'humidité des sols retenues sont les catégories « modérément humide », « très humide » et « extrêmement humide » figurant sur la carte de l'indicateur d'humidité des sols moyenné sur 3 mois présente en annexe 1.

NB : les dérogations pour la BCAE7 et l'écorégime sont activées dans le cadre de la force majeure, le zonage ne doit donc pas faire l'objet d'un arrêté préfectoral (le préfet n'a pas la compétence pour le faire) mais doit être communiqué aux exploitants par les canaux de communication habituels au niveau local.

c) Procédure

Les dérogations possibles pour la BCAE7 et l'écorégime impliquent une demande individuelle de la part de l'exploitant car l'administration ne peut pas identifier a priori les exploitants qui avaient prévu d'implanter une culture de printemps et le type de culture qui devait être implanté.

Les exploitants situés dans les zonages devront donc se signaler pour que la DDT(M) puisse prendre en compte leur demande.

De façon pratique :

- L'exploitant dans sa télédéclaration déclare le couvert qu'il a implanté ou qu'il prévoit d'implanter avant le 15 juillet (ou SNE dans le cas où la parcelle restera *a priori* impraticable), ceci afin d'éviter les feux rouges dans le 3STR ;
- L'exploitant demande la reconnaissance de la force majeure sur les parcelles sur lesquelles il avait prévu d'implanter des cultures de printemps et pour lesquelles, le cas échéant, la culture d'été implantée en remplacement ne permet pas de respecter la BCAE7 ou d'atteindre le niveau de points attendus dans l'écorégime. L'exploitant peut le faire dans le bloc-notes de la télédéclaration (il peut également dans sa télédéclaration joindre des pièces le cas échéant) ou par courrier à sa DDT(M) en précisant : les numéros d'îlots/parcelles concernées et la culture de printemps initialement envisagée.

Les exploitations qui sont situées hors zonage défini au niveau départemental et qui auraient été ponctuellement impactées par les intempéries pourront également demander la reconnaissance de la force majeure. Elles devront toutefois dans ce cas apporter des éléments justifiant du caractère exceptionnel des intempéries, appuyées le cas échéant par les services déconcentrés si ces derniers disposent de données locales plus précises sur le niveau des précipitations et l'humidité consécutive des sols.

Annexe 1 : carte pertinente pour la définition des zonages pour les dérogations accordées au titre de la BCAE7 et de l'écorégime.



Indicateur du niveau d humidité des sols sur 3 mois
De Février à Avril 2024

